
Proclamation du comité général de surveillance et révolutionnaire de Tours, relatif aux mesures rigoureuses à prendre envers les militaires et les suspects, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Proclamation du comité général de surveillance et révolutionnaire de Tours, relatif aux mesures rigoureuses à prendre envers les militaires et les suspects, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 299-300;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40552_t1_0299_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

trations, les municipalités, les gardes nationales et les administrés eux-mêmes, dans la cruelle impossibilité de savoir à laquelle des autorités ils doivent obéir, et quelle est l'Administration supérieure.

Le conseil, considérant que d'un côté l'établissement d'un comité révolutionnaire, chargé de déjouer les complots, de comprimer la malveillance, d'arrêter les personnes suspectes, est de la plus grande utilité dans les circonstances où la République se trouve en état de révolution, et où les autorités constituées ne peuvent suffire à administrer et à s'occuper de la recherche de tous les complots et d'en suivre les fils; mais que d'un autre, un établissement aussi indispensable ne peut prendre aucuns arrêtés généraux et administratifs sans qu'il en résulte un froissement entre les autorités chargées de l'administration de la République, sans que le gouvernement se trouve sapé dans ses fondements, et sans que les administrés se trouvent dans une perplexité d'autant plus nuisible à l'exécution des lois et à l'accélération des mesures d'administration qu'ils ignoreraient, qu'elle est la seule et véritable autorité de laquelle jouissent et doivent émaner tous les ordres administratifs.

Arrête, ouï le procureur général syndic, qu'il se transportera à l'instant auprès du représentant du peuple Guimberteau pour l'inviter à donner, dans le plus bref délai, son approbation à l'arrêté du département du 12 de ce mois, à tracer le cercle des fonctions du comité révolutionnaire établi en cette ville, et à établir, de la manière la plus stable, la ligne de démarcation qui les sépare des fonctions administratives, municipales et judiciaires.

Pour expédition :

LE BARBIER, *président*; CHALMEL, *secrétaire général*.

F.

PROCLAMATION DU COMITÉ GÉNÉRAL DE SURVEILLANCE ET RÉVOLUTIONNAIRE, ÉTABLI A TOURS PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DE L'OUEST (1).

Extrait des arrêtés du comité de surveillance et révolutionnaire, séance du 10. 1^{re} décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, 1^{er} de la mort du tyran.

Sur la rapport du président, le comité a unanimement arrêté la proclamation suivante :

Le comité, considérant que le défaut d'approvisionnement du marché, les différents obstacles qu'on oppose à l'exécution des lois, favorisent les intentions et procédés des malveillants qu'il importe de déjouer,

Arrête que les Administrations de district justifieront au comité, sous leur responsabilité, de l'exécution des lois sur les subsistances, de leur notification aux commissaires qui leur seront envoyés; que les municipalités seront tenues de rendre compte, sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures, de la demande des districts, par procès-verbaux de rapport, de l'exécution des lois sur les subsistances;

Que les municipalités seront également astreintes, sous leur responsabilité, de faire exécuter les envois aux marchés, en avertissant, par écrit, et huit jours devant, les possesseurs de des grains et denrées, ce qu'elles constateront sur leurs registres; et de rendre compte aux districts de leur recensement et des mesures qu'elles auront prises pour contraindre ceux qui se refuseront à l'exécution des lois et à approvisionner les marchés, et d'adresser au comité le double compte;

Que les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'avoir connaissance d'un délit contre les lois, et celles des subsistances et du *maximum* ne l'auraient pas poursuivi ou dénoncé, seront traités comme infractaires aux lois;

Que les municipalités veilleront, sur chacun leur territoire, à la sûreté et activité de l'importation des denrées, grosses et menues, aux marchés, sans qu'on puisse les entraver ou retarder d'aucune manière, et traiteront comme suspects, ceux qui se rendraient coupables des obstacles à l'approvisionnement;

Charge spécialement les procureurs syndics et procureurs des communes, de rendre compte directement de l'exécution du présent arrêté.

Signé : GILLOT; WORMS; BRETTE; ALAIN-DUPRÉ; J. LERAT; MILLET-LOISSILLON et SENARD, *président*.

Par le comité de surveillance et révolutionnaire,

VOYER, *secrétaire*.

« Tours, le 10, 1^{re} décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, le 1^{er} de la mort du tyran.

« Citoyens,

« Aussitôt la réception du présent arrêté, vous voudrez bien en surveiller l'exécution, vous y conformer en tout son contenu, et le rendre public par la voie de l'affiche.

« Salut et fraternité.

Signé : SENARD, *président*.

« *Par le comité de surveillance et révolutionnaire,*

« VOYER, *secrétaire*. »

G.

Proclamation du comité général de surveillance et révolutionnaire, établi à Tours par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest (1).

Extrait des arrêtés du comité de surveillance et révolutionnaire, séance du 2, 2^e décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, 1^{er} de la mort du tyran.

Le comité, informé que le service de la garde nationale ne se fait pas exactement; que souvent les postes sont dégarnis, ce qui prive des ressources et secours qu'exige la sûreté publique; que des citoyens, quoique dans une

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaque 1395, pièce 3.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaque 1395, pièce 10.

fonction honorable et de confiance, s'éloignent de l'activité qu'ils doivent apporter, et se permettent même d'arrêter et retenir pour eux des provisions qui entrent en ville, et même plus que pour leur consommation journalière; que les réquisitions que font les officiers de l'état-major de la place sont souvent inutiles; que les abus repréhensibles demeurent impunis, tandis qu'ils compromettent la sûreté et le bon ordre;

Arrête :

Que le commandant de la place rendra compte tous les jours, au comité, de la situation de la ville; qu'il surveillera les postes, tiendra la main à l'exactitude du service de la garde nationale; qu'il sera responsable de tous événements qui auraient pu être réparés ou obviés par l'exactitude du service;

Que la ville de Tours étant en état de guerre, il punira, suivant les règles de la discipline militaire, les chefs des postes et les gardes nationaux qui ne seraient pas exacts à leur service, et que les omissions dans les rapports qu'auraient découvertes les surveillants du comité, seront regardées comme torts personnels de la part des officiers de l'état-major de la place; et que le commandant de la place répondra personnellement de l'impunité des délits qu'il aurait dû ou pu réprimer. Il tiendra l'ordre dans le service des compagnies et bataillons, de manière que nul ne puisse se faire remplacer ni se soustraire à son tour de service. Aucun citoyen n'en sera exempt, à moins que les compagnies rassemblées refusent de les admettre; le refus sera cause de suspicion contre celui qui sera rejeté.

Les sexagénaires, les infirmes, les membres du département, district, municipalité, tribunal civil, criminel et de commerce, leur secrétaire principal, justice de paix, non compris les assesseurs, les membres du comité révolutionnaire établi par les représentants du peuple, leur secrétaire, écrivain surveillant, commissaire dudit comité, et ceux de police seront exempts du service de la garde nationale, mais payeront une taxe que fera la municipalité, ainsi que les autres compris dans la loi.

Le comité ne perd pas de vue les services importants qu'a rendus la garde nationale de Tours, par sa bravoure, par sa fermeté; il ne la croit pas même coupable; mais les malveillants qui inspirent l'indifférence, qui critiquent ceux qui sont exacts, sèment des dégoûts, doivent être déjoués. Pour y parvenir, le comité est contraint par les circonstances, à prendre des mesures rigoureuses.

Le comité arrête, en outre, que le commandant de la place donnera et fera exécuter la consigne de ne laisser courir à cheval aucuns citoyens dans les rues; et au cas de refus de s'arrêter à l'avertissement de la sentinelle, il sera usé de la force militaire; comme aussi d'arrêter tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui n'auraient pas le costume militaire; d'arrêter les mendiants et tous ceux qui paraîtraient suspects;

De faire arrêter, comme suspects, tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui n'auraient pas emploi, commission, ou service à Tours, ou qui ne seraient pas munis d'une permission de leur officier supérieur, approuvée par le général de l'armée de la réserve, et visée par l'état-major de la place.

Le comité, pour prévenir les abus que commettent les militaires qui refusent de sortir de leur logement, dans le délai de la loi, et se cachent dans cette ville, s'éloignent de leurs drapoux,

Arrête :

Que tout citoyen qui aura, excepté le cas des logements sur billet de passage, logé ou reçu même une seule nuit, un militaire, de quelque grade qu'il soit, sans avoir exigé de lui un congé ou permission visé du commandant de la place, et sans l'avoir déclaré à l'état-major de la place, qui en tiendra registre, sera traité et puni comme suspect;

Que tout citoyen qui, sans avoir prévenu le comité de sa section aura logé ou reçu, même une seule nuit, des étrangers, voyageurs ou militaires, sera traité comme suspect.

Si le comité de section ne peut être prévenu le soir, ledit étranger, voyageur ou militaire, sera retenu ou conduit sur-le-champ à la permanence de la municipalité, en requérant l'assistance de la force publique ou des voisins, qui ne pourront refuser main-forte, sous peine d'être traités comme suspects;

Que les commissaires de police et les comités de section de la ville, qui ne surveilleront pas, seront également traités comme suspects; et que les membres desdits comités, qui, sous vingt-quatre heures, ne se rendront pas à leurs postes, seront pareillement traités comme suspects;

Que la municipalité de Tours fera, sous vingt-quatre heures, la distribution de trois cantons, un pour chaque commissaire de cette ville et qu'elle en informera le comité;

Que le présent arrêté sera imprimé et adressé aux autorités constituées de la ville, comités de sections, Société populaire, commandant de la place, et général de la réserve, et qu'affiche sera mise à chaque poste militaire; qu'il sera en outre publié au son de caisse aux carrefours et places publiques de cette ville.

Signé, SENARD, président.

Par le comité de surveillance et révolutionnaire,

VOYER, secrétaire.

II.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département d'Indre-et-Loire (1).

Du 2^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Sur le nouvel exposé, fait au conseil par la municipalité de Tours, de l'état de pénurie effrayant où elle se trouve relativement à ses subsistances, et la demande de continuer l'approvisionnement de cette commune, par des réquisitions directes; le conseil du département, après s'être fait rendre, en présence du citoyen Guimberteau, représentant du peuple, investi par la Convention nationale, de pouvoirs illimités dans ce département, des différentes autorités constituées réunies, et de ses concitoyens, le compte le plus détaillé de toutes les opérations de son comité des subsistances,

(1) Archives nationales, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 2.